

Arrêt

n° 138 623 du 16 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} avril 2014 avec la référence 41553.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 janvier 2008. Le 21 janvier 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 18 février 2011, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle

requête a été rejetée par le Conseil le 3 octobre 2011, ledit Conseil ne vous ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 21 mars 2011, vous auriez épousé [G.U.], laquelle serait reconnue réfugiée en Allemagne. Celle-ci, ayant été accusée de faire partie du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi – Parti-Front de libération du peuple révolutionnaire), aurait été condamnée à vingt-quatre ans de prison en Turquie.

Le 16 novembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme nouveaux éléments, une lettre de votre avocat exposant votre situation personnelle ; votre acte de mariage ; le passeport allemand de votre épouse [G.U.] ; un courrier du Bundesamt adressé à l'avocat de votre épouse portant avis de clôture partielle de la procédure d'asile de celle-ci en Allemagne indiquant que « la constatation selon laquelle les conditions visées au paragraphe 51 alinéa 1er de la loi allemande sur les étrangers (protection contre l'expulsion en cas de risque de persécution) sont remplies vis-à-vis du pays d'origine n'est pas contestable » ; un certificat médical émis par une clinique de Duisbourg relatif à votre épouse selon lequel celle-ci serait en traitement suite à une hémorragie cérébrale ; votre carte de journaliste professionnel ; une attestation de ROJ TV du 12 octobre 2011 témoignant du fait que vous auriez travaillé comme webmaster pour le site Internet de ROJ TV ; une attestation non datée du bureau européen du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti pour la paix et la démocratie) témoignant du fait que vous auriez mené des activités pour l'aile de la jeunesse du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique), que vous auriez créé le site Internet www.munzurum.com – dont vous auriez été le responsable/administrateur – pour y rendre compte de la commission de massacres et que vous auriez été plusieurs fois placé en garde à vue en 2007 ; une attestation du 12 janvier 2011 du BDP de Tunceli témoignant du fait que vous auriez mené des activités pour l'aile de la jeunesse du DTP, que vous auriez créé le site Internet www.munzurum.com – dont vous auriez été le responsable – pour y rendre compte de la commission de massacres, que vous auriez été plusieurs fois placé en garde à vue en 2007, que vous auriez été torturé et que vous seriez recherché en Turquie ; des rapports du BDP relatifs aux membres du BDP ayant été arrêtés dans le cadre de l'opération KCK (Koma Civaken Kurdistan – Groupe de société Kurdistan) ; un rapport rédigé par les salariés de ROJ TV appelant à la fin de la criminalisation de ROJ TV ; un rapport d'Amnesty International relatif à la fermeture du DTP et aux poursuites intentées contre des mineurs sur base de la législation antiterroriste ; un article du 19 septembre 2011 du site Internet www.dewereldmorgen.be sur les liens existant entre les autorités belges et turques et sur ROJ TV ; les traductions en français de deux articles de presse turcs sur l'arrestation du président du BDP de Dersim (à savoir Tunceli) et de correspondants de ROJ TV ; des articles de presse parus sur Internet relatifs au conflit opposant les autorités turques au PKK (Partiya Karkeren Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan) et aux arrestations faites dans le cadre de l'opération KCK ; un article du site Internet www.sabah.com.tr contenant les noms et photographies de quatorze personnes – dont votre épouse – soupçonnées de faire partie du DHKP-C et d'avoir préparé un attentat à la bombe dirigé contre l'ambassade des Etats-Unis en Turquie ; un article de presse du site Internet www.firatnews.eu présentant votre épouse comme une kamikaze et dans lequel vous témoignez et des documents de type médical sur l'état de santé de votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges, vous n'avez produit et/ou invoqué aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 21 janvier 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, décision confirmée le 3 octobre 2011 par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

*Ainsi, s'agissant de l'attestation non datée du bureau européen du BDP témoignant du fait que vous auriez mené des activités pour l'aile de la jeunesse du DTP, que vous auriez créé le site Internet www.munzurum.com – dont vous auriez été le responsable/administrateur – pour y rendre compte de la commission de massacres et que vous auriez été plusieurs fois placé en garde à vue en 2007 (cf. *farde Documents* : document n°6) et de l'attestation du 12 janvier 2011 du BDP de Tunceli témoignant du fait*

que vous auriez mené des activités pour l'aile de la jeunesse du DTP, que vous auriez créé le site Internet www.munzurum.com – dont vous auriez été le responsable – pour y rendre compte de la commission de massacres, que vous auriez été plusieurs fois placé en garde à vue en 2007, que vous auriez été torturé et que vous seriez recherché en Turquie (cf. *farde Documents : document n°7*), relevons que, dans la mesure où vous n'en avez présenté que des copies (cf. *rapport d'audition du CGRA du 26/11/2013, p. 5 et 6*), des doutes peuvent légitimement être nourris quant à l'authenticité de celles-ci. Doutes encore confortés par le fait que, hésitant, vous n'avez pu préciser les dates exactes auxquelles vous auriez obtenu ces dernières (« Quand vous avez obtenu ce document [à savoir l'attestation du bureau européen du BDP] ? Je me souviens pas de la date [...] » *ibidem, p. 5* ; « Quand vous avez reçu ce document [à savoir l'attestation du BDP de Tunceli] ? Comme je l'ai dit tantôt je ne connais pas la date // Vous l'avez reçu longtemps après le 12 janvier 2011 ? Je dirais maximum une ou deux semaines [...] // [...] // Dans la déclaration OE vous dites que ce document a été faxé à vous le 13 janvier 2011 ? C'est juste comme je l'ai reçu par fax // Vous m'avez dit tantôt l'avoir reçu un[e] ou deux semaines après le 12 janvier 2011 ? En fait j'ai fait une supposition car je l'ai reçu pas longtemps après » *ibidem, p. 6*), n'ayant en outre pu fournir aucune explication convaincante sur les raisons vous ayant empêché de produire pareilles attestations lors de votre première demande d'asile (« Pq vous avez pas présenté un tel document [à savoir l'attestation du bureau européen du BDP] lors de votre première demande d'asile ? Je ne sais pas, je ne suis pas arrivé à m'exprimer devant le CGRA et par après j'ai essayé de trouver des preuves pour pouvoir exprimer ma situation » *ibidem, p. 5* ; « Pq ne pas avoir présenté ce document [à savoir l'attestation du BDP de Tunceli] pendant la procédure de la première demande d'asile ? Car je n'ai pas pu m'expliquer durant la première demande d'asile et j'ai donc essayé de récolter des documents pour prouver la véracité de ce que je disais » *ibidem, p. 6*). Par ailleurs, à considérer l'attestation du 12 janvier 2011 du BDP de Tunceli comme authentique – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, laquelle indiquant, entre autres, que vous seriez recherché en Turquie, remarquons que, dans la mesure où vous n'avez pu présenter aucun document officiel – tel qu'un mandat d'arrêt ou un avis de recherche – prouvant que vous seriez recherché en Turquie ou que vous y auriez fait l'objet d'une condamnation ou qu'un procès y serait actuellement en cours contre votre personne (*ibidem, p. 8*), des doutes sérieux peuvent être formulés quant à la crédibilité de vos dires quant au fait que vous seriez recherché en Turquie. Quant à l'attestation de ROJ TV du 12 octobre 2011 témoignant du fait que vous auriez travaillé comme webmaster pour le site Internet de ROJ TV (cf. *farde Documents : document n°5*), notons que des doutes sérieux peuvent raisonnablement être émis quant au contenu de celle-ci – que, signalons-le au passage, vous n'avez produite qu'en copie (cf. *rapport d'audition du CGRA du 26/11/2013, p. 5*) – dans la mesure où, si, lors de votre audition du 26 novembre 2013, vous avez indiqué avoir travaillé comme webmaster et caméraman pour ROJ TV depuis début 2009 (*ibidem, p. 3 et 4*), vous avez expliqué, lors de votre première demande d'asile, ne jamais avoir travaillé pour ROJ TV (cf. *rapports d'audition du 7/01/2009, p. 17 et 18, et du 26/08/2009, p. 16*), pareille contradiction étant peu admissible dans votre chef, vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas trouvé nécessaire de faire part desdites activités lors de votre première demande d'asile étant peu convaincantes (« Dans votre première demande d'asile vous avez pas dit avoir été webmaster pour ROJ TV et que vous étiez caméraman pour ROJ TV ? C'est possible que je l'ai pas dit à ce moment-là // Pq vous l'avez pas dit ? Je ne sais pas, peut-être que j'ai pas trouvé nécessaire de [le] dire à ce moment-là » cf. *rapport d'audition du CGRA du 26/11/2013, p. 4*).

De plus, s'agissant de votre carte de journaliste professionnel (cf. *farde Documents : document n°4*), constatons qu'il ressort de l'analyse attentive de cette dernière que celle-ci, ayant expiré le 4 février 2013, n'est plus valable, celle-ci ne mentionnant en outre nullement les noms des médias pour lesquels vous auriez travaillé, aucun élément figurant sur ladite carte ne permettant ainsi d'affirmer que vous auriez travaillé pour des médias kurdes. Ajoutons en outre que, alors que vous avez dit travailler pour STERK TV depuis 2010 (cf. *rapport d'audition du CGRA du 26/11/2013, p. 4*), vous n'avez présenté aucun élément concret et sérieux en attestant.

Par ailleurs, s'agissant de l'article du 19 septembre 2011 du site Internet www.dewereldmorgen.be (cf. *farde Documents : document n°11*), soulignons que, contrairement à vos dires selon lesquels ledit document ferait référence à une descente effectuée par la police belge au siège de ROJ TV en Belgique, descente lors de laquelle vous auriez été présent (cf. *rapport d'audition du CGRA du 26/11/2013, p. 7* ; cf. *déclaration OE, point 37*), ledit article ne fait nullement mention de pareil événement, celui-ci, s'il fait référence à ROJ TV, ayant pour sujet les liens existant entre les autorités belges et turques. Quant à ladite descente – descente que, signalons-le au passage, vous n'avez pas pu dater (« Quand a eu lieu la descente de la police ? Je ne sais plus [...] » cf. *rapport d'audition du CGRA du 26/11/2013, p. 7*) –, relevons que, dans la mesure où vous n'avez présenté aucun élément

sérieux et concret susceptible de témoigner du fait que vous y auriez été présent, des doutes peuvent raisonnablement être émis quant à votre présence lors de celle-ci.

En outre, s'agissant de l'article du site Internet www.sabah.com.tr contenant les noms et photographies de quatorze personnes – dont votre épouse – soupçonnées de faire partie du DHKP-C et d'avoir préparé un attentat à la bombe dirigé contre l'ambassade des Etats-Unis en Turquie (cf. *farde Documents : document n°15*) et de l'article de presse du site Internet www.firatnews.eu présentant votre épouse comme une kamikaze et dans lequel vous témoignez (cf. *farde Documents : document n°14*), notons que lesdits articles ne font qu'exposer les problèmes que votre épouse auraient rencontrés en Turquie, ceux-ci ne faisant nullement mention de votre situation personnelle et individuelle en Turquie, l'article du site Internet www.firatnews.eu dans lequel vous témoignez en faveur de votre épouse ne faisant que reprendre vos propres dires s'agissant de votre situation personnelle – à savoir le fait que, comme vous auriez travaillé depuis longtemps pour STERK TV, les pressions sur vous et votre famille auraient augmenté –, et ce sans que l'authenticité de vos propos ne puisse être garantie. Par ailleurs, s'agissant de votre épouse, remarquons que, alors que vous avez dit que celle-ci avait été reconnue réfugiée en Allemagne (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/11/2013, p. 2), vous n'avez pu fournir aucun document témoignant d'une façon claire et irréfutable du fait que les autorités allemandes lui auraient reconnu la qualité de réfugié, n'ayant pu présenter qu'un courrier du Bundesamt adressé à l'avocat de votre épouse portant avis de clôture partielle de la procédure d'asile de celle-ci en Allemagne indiquant que « la constatation selon laquelle les conditions visées au paragraphe 51 alinéa 1er de la loi allemande sur les étrangers (protection contre l'expulsion en cas de risque de persécution) sont remplies vis-à-vis du pays d'origine n'est pas contestable » (cf. *farde Documents : document n°2*) et le passeport allemand de votre épouse, celui-ci précisant seulement que cette dernière bénéficierait d'un titre de séjour, sans référence aucune à une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef (cf. *farde Documents : document n°2*). En outre, à considérer votre épouse comme ayant été reconnue réfugiée en Allemagne – ce que, rappelons-le, vous avez été en défaut d'établir (cf. *supra*) –, précisons que, dans la mesure où chaque demande d'asile doit être traitée et analysée en fonction des craintes personnelles et individuelles du demandeur d'asile, le simple fait que votre épouse ait été reconnue réfugiée ne suffit pas à vous reconnaître ladite qualité de réfugié – rappelons, à ce propos, que le principe de l'unité familiale n'est pas inscrit dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (cf. *farde Information des pays : arrêt n°89.618 du 12 octobre 2012 du Conseil du Contentieux des Étrangers*). Rappelons encore, s'agissant du principe de l'unité familiale, que l'application dudit principe entraîne une extension de la protection internationale. Cependant, cette extension ne joue qu'au bénéfice de personnes à charge, ce qui implique l'existence, entre le demandeur « dérivé » et la personne reconnue réfugiée, de liens significatifs antérieurs ou contemporains au départ de la personne reconnue réfugiée (cf. *farde Information des pays : arrêt n°02-0594 du 30 juillet 2003 de la Commission permanente de recours des réfugiés*). En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale – or, rappelons que vous auriez épousé [G.U.] en Belgique le 21 mars 2011, celle-ci ayant quitté la Turquie en 2003 et vous – définitivement – en 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/11/2013, p. 2, et du 18/03/2008, p. 4 ; notons que l'acte de mariage que vous avez présenté indique que vous vous seriez marié le 21 avril 2011 et non le 21 mars 2011 – cf. *farde Documents : document n°2*) – (cf. *farde Information des pays : Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983, II ; *Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphes 1, 6-7, 12 et *concluding remarks* (c), (d), (g) et *Annual Tripartite consultations on resettlement, Background Note, family reunification*, Genève 20-21 juin 2001).

Quant aux rapports du BDP relatifs aux membres du BDP ayant été arrêtés dans le cadre de l'opération KCK (cf. *farde Documents : document n°8*), au rapport rédigé par les salariés de ROJ TV appelant à la fin de la criminalisation de ROJ TV (cf. *farde Documents : document n°9*), au rapport d'Amnesty International relatif à la fermeture du DTP et aux poursuites intentées contre des mineurs sur base de la législation antiterroriste (cf. *farde Documents : document n°10*), aux traductions en français de deux articles de presse turcs sur l'arrestation du président du BDP de Dersim (à savoir Tunceli) et de correspondants de ROJ TV (cf. *farde Documents : document n°12*) et aux articles de presse parus sur Internet relatifs au conflit opposant les autorités turques au PKK et aux arrestations faites dans le cadre de l'opération KCK (cf. *farde Documents : document n°13*), soulignons qu'il ressort de l'analyse desdits documents que ceux-ci ne font nullement référence aux problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Turquie.

Ajoutons encore, s'agissant de votre acte de mariage (cf. *farde Documents : document n°2*) et des documents médicaux concernant l'état de santé de votre épouse (cf. *farde Documents : documents n°3 et 16*), que lesdits documents sont, de par leur nature même, insuffisants à vous reconnaître la qualité de réfugié. Quant à la lettre de votre avocat exposant votre situation personnelle (cf. *farde Documents : document n°1*), relevons que celle-ci ne contient aucun élément décisif susceptible de justifier, dans votre chef, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Enfin, constatons qu'il paraît pour le moins étonnant que, au début de l'année 2013, vous vous soyez rendu au Consulat turc d'Anvers pour y obtenir un passeport – lequel vous a été délivré le 19 mars 2013 – (cf. *rapport d'audition du CGRA du 26/11/2013, p. 9 ; farde Information des pays : passeport turc*), pareil comportement, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se tenir éloignée de ses autorités nationales étant à la source de sa crainte, remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant aux craintes que vous dites nourrir en Turquie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu à Kepektas, village situé dans la province de Tunceli (cf. *rapport d'audition du CGRA du 7/01/2009, p. 2*). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déposé plusieurs éléments nouveaux, à savoir l'original d'une attestation non datée du BDP accompagné d'une copie de cette même attestation et d'une traduction, une attestation de Sterk Production du 11 mars 2014, un contrat de travail et différentes fiches de paie, un document présenté comme une preuve de la « reconnaissance de la qualité de réfugiée [de l']épouse [du] requérant avec attestation de non-appel », une copie du permis de travail du requérant en Belgique, une copie de l'arrêt du 5 octobre 2000 de la vaste beroepscommissie voor vluchtelingen référencé E400, une copie d'un courrier du 4 février 2014 de l'avocat du requérant.

Par une ordonnance du 13 octobre 2014, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les

éléments nouveaux déposés et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que l'ordonnance du 13 octobre 2014 a été réceptionnée par la partie défenderesse le 14 octobre 2014.

Toutefois, à la date du présent arrêt, la partie défenderesse n'a communiqué au Conseil qu'une note complémentaire, datée du 3 février 2015, et qui a pour objet de verser au dossier les éléments nouveaux suivants :

1. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Turquie – Les conditions de sécurité actuelles"* », daté du 8 août 2014 ;
2. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Turquie – Les événements d'octobre 2014"* », daté du 4 novembre 2014 ;

Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.* »

En l'espèce, quand bien même la note complémentaire de la partie défenderesse du 3 février 2015 serait-elle une réponse à l'ordonnance précitée du 13 octobre 2014, il n'en demeure pas moins qu'elle ne respecte pas la délai prescrit par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT